

**AVENANT N°2**  
**A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DU BANC NATIONAL**  
**D'EPREUVE**  
**ZI MOLINA LA CHAZOTTE – 5 RUE DE MEONS – CS 40147**  
**42004 ST ETIENNE CEDEX 1**

**Préambule :**

Une convention d'établissement a été signée par les parties en 2013.

Suite à une discussion entre les personnels et la Direction relative à la modification des horaires, le présent avenant modifie les dispositions de l'article 20 « durée du travail » de la convention de 2013 actuellement en vigueur comme suit :

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit.

**Article 1 : Modification de l'article 20 "Durée du Travail" de la convention d'établissement.**

L'article 20 : Durée du Travail est modifié comme suit.

**Article 20 : Durée du travail :**

La durée de travail hebdomadaire est de 36H00 répartis selon l'horaire défini pour chaque service, affiché à l'entrée de chacun d'entre eux.

Les salariés bénéficient d'un temps de pause de 10 minutes pour chaque demie-journée travaillée (soit 20 minutes pour une journée entière). Le temps de pause est rémunéré. Les temps de pause doivent être pointés.

Les heures effectuées au-delà de la durée normale sont majorées selon les dispositions du code du travail en vigueur.

Une demi-journée de RTT est récupérée en principe toutes les 4 semaines. Avec l'accord de l'employeur, la récupération peut se faire à la journée.

Les veilles de jours fériés définis dans le calendrier annuel, l'ensemble des collaborateurs travaillent en journée continue de 7H00 à 13H00 sans pause déjeuner. Une pause de 10 minutes est autorisée dans la matinée, qui sera prise impérativement avant 12H30.

En cas de canicule, dont les dispositions sont définies par le Ministère de la Santé Publique, soit :

- Durant 3 jours consécutifs, des températures qui ne descendent pas en dessous de 30° la journée et 25° la nuit.

A compter du 4<sup>ème</sup> jour de canicule (tels que définis ci-dessus), l'ensemble des collaborateurs travailleront en journée continue de 6H00 à 14H30 avec une pause déjeuner de 30 minutes de 11H00 à 11H30. Toutefois, les collaborateurs du service laboratoire devront obligatoirement s'adapter au planning clients et ne pourront pas respecter ces horaires.

Dans la mesure du possible, le responsable laboratoire mettra tout en œuvre pour le maintien de bonnes conditions de travail dans ces périodes de canicule.

Par ailleurs une permanence sera obligatoirement mise en place pour réceptionner les livraisons dans les horaires habituels et répondre aux appels téléphoniques.

## **DISPOSITIONS DIVERSES.**

### **Article 2 : Durée de l'avenant.**

L'ensemble des autres dispositions de la convention d'établissement de 2013 du Banc National d'Épreuve reste inchangé.

Le présent avenant a été adopté par l'assemblée générale de la CCI LYON METROPOLE de St Etienne Roanne dans sa séance du **XXX**.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet le *XXX (lendemain de l'AG qui l'adopte)*.

### **Article 3 : Interprétation de l'avenant.**

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les 30 jours suivant la demande pour étudier et tenter de régler tout différent d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent avenant.

Les avenants interprétatifs sont adoptés à l'unanimité des signataires de l'avenant.

Les avenants interprétatifs doivent être conclus dans un délai maximum d'un mois suivant la première réunion de négociation. A défaut, il sera dressé un procès-verbal de désaccord.

Jusqu'à l'expiration de la négociation d'interprétation, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

### **Article 4 : Suivi de l'avenant.**

Tous les ans, un suivi de l'avenant est réalisé par les parties signataires de l'accord.

### **Article 5 : Clause de rendez-vous.**

Les parties signataires s'engagent à se rencontrer tous les ans suivant l'application du présent avenant en vue d'entamer des négociations relatives à son adaptation.

En cas de modification substantielle des textes régissant les matières traitées par le présent avenant, les parties signataires s'engagent à se rencontrer dans un délai de 2 mois suivant la demande de l'une des parties signataires en vue d'entamer des négociations relatives à l'adaptation du présent avenant.

#### **Article 6 : Révision de l'avenant.**

L'avenant pour être révisé au terme d'un délai de 6 mois suivant sa prise d'effet.

La procédure de révision du présent avenant ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du Code du Travail.

#### **Article 7 : Dénonciation de l'avenant.**

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois.

La partie qui dénonce l'avenant doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La Direction et les parties signataires se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel avenant.

#### **Article 8 : Dépôt de l'avenant.**

Le présent avenant donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail, à savoir dépôt en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée par des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi de la Loire et un exemplaire auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de SAINT-ETIENNE.

Signé à St Etienne, le ... en deux exemplaires originaux dont un pour transmission à la DIRECCTE.

Pour la CCI LYON METROPOLE  
St Etienne Roanne  
M.VALENTIN Philippe

Pour la section syndicale CGT  
M.BISCH Thierry

Président

Délégué Syndical

Les délégués du CSE